Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires étrangères

2023/0441(CNS)

21.3.2024

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne
(COM(2023)930 – C9-0015/2024 – 2023/0441(CNS))

Rapporteur pour avis (*): Nacho Sánchez Amor

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission prévoit d'étendre considérablement le rôle et les activités du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et des délégations de l'Union européenne et contient notamment des dispositions nouvelles et modifiées sur la préparation et la réaction aux crises en dehors de l'Union européenne.

Conformément au point I.3 de l'annexe VI du règlement intérieur, la supervision du SEAE et de ses différents services, y compris l'organisation et le fonctionnement des délégations de l'Union et du centre de réaction aux crises du SEAE, relève de la compétence exclusive de la commission des affaires étrangères (AFET). Les travaux des délégations de l'Union englobent également la mise en œuvre du droit de protection des citoyens de l'Union sur le territoire des pays tiers visé à l'article 35 du traité sur l'Union européenne.

L'organisation et le fonctionnement du SEAE, des délégations de l'Union et des structures de réaction aux crises sont définis dans la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010, qui entre dans le champ de compétence de la commission AFET. Un réexamen des mécanismes de réaction aux crises du SEAE, y compris, entre autres, le soutien consulaire et la sécurité sur le terrain, a été lancé dans le cadre de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense de 2022, pour laquelle la commission AFET est également compétente.

Le 15 mars 2023, le Parlement a adopté une recommandation en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à l'initiative de la commission AFET, qui dresse le bilan du fonctionnement du SEAE et plaide en faveur d'une Union plus forte dans le monde (2021/2065(INI)). Ladite recommandation aborde un large éventail de questions relatives au SEAE, notamment le soutien apporté au centre européen de réaction aux crises dans la coordination de la réaction des ambassades et délégations de l'Union et des États membres et des services qu'elles offrent aux citoyens de l'Union en temps de crise.

La proposition de la Commission porte le rôle du SEAE (et de ses structures de gestion des crises et des délégations de l'Union) à un nouveau niveau de participation et associe étroitement la protection consulaire au rôle du SEAE en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense, à chaque fois que les décisions doivent être prises sur la base d'évaluations, de contacts avec les pays tiers, de l'utilisation de moyens militaires et d'autres éléments typiques de la PESC/PSDC.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Il conviendrait en outre d'étendre le champ d'application de la directive (UE) 2015/637 aux personnes qui ne sont pas des citoyens de l'Union européenne. En ce sens, les réfugiés reconnus, les apatrides et les autres personnes qui ne possèdent pas la nationalité d'un pays, qui résident dans un État membre et qui sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet État membre devraient avoir droit à la protection consulaire dans les mêmes conditions que les citoyens non représentés, lorsqu'un État membre de résidence n'est pas représenté par une autorité diplomatique ou consulaire.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les crises entraînant des demandes de protection consulaire sont de plus en plus fréquentes et importantes. La pandémie de COVID-19, la crise en Afghanistan, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le conflit au Soudan, les rapatriements depuis Israël et Gaza et d'autres crises similaires ont fourni un contexte permettant de recenser les lacunes et de réfléchir à la manière de faciliter davantage l'exercice du droit à la protection consulaire. Tirant les enseignements de ces expériences et afin de simplifier les procédures pour les citoyens et les autorités consulaires, il convient de clarifier et de rationaliser les règles et procédures de la directive (UE) 2015/637 afin d'améliorer l'efficacité de la protection consulaire octroyée aux citoyens de l'Union non représentés, en particulier dans les situations de crise. Il convient d'utiliser au	(2) Les crises entraînant des demandes de protection consulaire sont de plus en plus fréquentes et importantes. La pandémie de COVID-19, la crise en Afghanistan ***en 2021***, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le conflit au Soudan, les rapatriements depuis Israël et Gaza***, la multiplication des crises humanitaires et des catastrophes naturelles et d'origine humaine,*** et d'autres crises similaires ont fourni un contexte permettant de recenser les lacunes et de réfléchir à la manière de faciliter davantage l'exercice du droit à la protection consulaire. ***Il conviendrait d'accroître la capacité de l'Union à faire face à ces crises qui se multiplient sans cesse, en remédiant à toutes les faiblesses et en renforçant notre capacité de préparation, de collecte d'informations et de prise de décision en amont des crises et au cours de celles-ci.*** Tirant les

mieux les ressources disponibles au niveau des États membres et de l'Union, tant au niveau local dans les pays tiers qu'au niveau des capitales.	enseignements de ces expériences et afin de simplifier les procédures pour les citoyens et les autorités consulaires, il convient de clarifier et de rationaliser les règles et procédures de la directive (UE) 2015/637 afin d'améliorer l'efficacité de la protection consulaire octroyée aux citoyens de l'Union non représentés, en particulier dans les situations de crise. Il convient d'utiliser au mieux les ressources disponibles au niveau des États membres et de l'Union, tant au niveau local dans les pays tiers qu'au niveau des capitales.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin d'améliorer la sécurité juridique pour les autorités consulaires et les citoyens, il convient d'établir des critères plus détaillés permettant de déterminer si un citoyen de l'Union doit être considéré comme non représenté et donc susceptible de bénéficier d'une protection consulaire de la part de l'État membre dont les autorités consulaires ont été contactées. Ces critères devraient être suffisamment souples et appliqués compte tenu des circonstances locales, telles que la facilité des déplacements ou la situation en matière de sécurité dans le pays tiers concerné. Dans ce contexte, l'accessibilité et la proximité devraient rester des éléments importants à prendre en considération.	(4) Afin d'améliorer la sécurité juridique pour les autorités consulaires et les citoyens, il convient d'établir des critères plus détaillés permettant de déterminer si un citoyen de l'Union doit être considéré comme non représenté et donc susceptible de bénéficier d'une protection consulaire de la part de l'État membre dont les autorités consulaires ont été contactées. Ces critères devraient être suffisamment ***pragmatiques,*** souples et appliqués compte tenu des circonstances locales, telles que la facilité des déplacements ou la situation en matière de sécurité dans le pays tiers concerné. Dans ce contexte, l'accessibilité et la proximité devraient rester des éléments importants à prendre en considération.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Lorsqu'une situation de crise donne lieu à un grand nombre de demandes de protection consulaire, les ambassades et consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné devraient avoir la possibilité de convenir de répartir les demandes sur la base des capacités disponibles en vue d'en tirer le meilleur parti. À cette fin, ils ***peuvent*** être assistés par les délégations de l'Union.	(10) Lorsqu'une situation de crise donne lieu à un grand nombre de demandes de protection consulaire, les ambassades et consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné devraient avoir la possibilité de convenir de répartir les demandes sur la base des capacités disponibles en vue d'en tirer le meilleur parti. À cette fin, ils ***devraient*** être assistés par les délégations de l'Union.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de garantir la préparation à d'éventuelles crises consulaires nécessitant la fourniture d'une assistance à des citoyens non représentés, la coopération consulaire locale entre les États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers devrait inclure des échanges sur des questions ayant trait à ces citoyens, telles que leur sécurité et leur sûreté, l'établissement de plans d'urgence consulaires conjoints et l'organisation d'exercices consulaires. Dans ce contexte, il peut être particulièrement pertinent que les autorités consulaires des États membres non représentés soient associées à cette coopération consulaire locale lors de la coordination de la préparation et de la réaction aux crises consulaires.	(19) Afin de garantir la préparation à d'éventuelles crises consulaires nécessitant la fourniture d'une assistance à des citoyens non représentés ***– y compris les catastrophes naturelles, les troubles politiques ou les attaques terroristes –***, la coopération consulaire locale entre les États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers devrait inclure des échanges sur des questions ayant trait à ces citoyens, telles que leur sécurité et leur sûreté, l'établissement de plans d'urgence consulaires conjoints ***et de mécanismes de réaction rapide,*** et l'organisation d'exercices consulaires. Dans ce contexte, il peut être particulièrement pertinent que les autorités consulaires des États membres non représentés soient associées à cette coopération consulaire locale lors de la coordination de la préparation et de la réaction aux crises consulaires.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les plans d'urgence consulaires conjoints devraient également tenir compte, le cas échéant, des rôles et responsabilités des États pilotes, c'est-à-dire des États membres représentés dans un pays tiers donné et chargés de coordonner et de diriger l'assistance aux citoyens non représentés pendant des crises, afin d'assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. En outre, les plans d'urgence consulaires conjoints devraient être évalués chaque année dans le cadre des exercices consulaires afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. Dans le même temps, les plans d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas être interprétés comme remplaçant les plans de crise nationaux existants des États membres ou comme portant atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants.	(23) Les plans d'urgence consulaires conjoints devraient également tenir compte, le cas échéant, des rôles et responsabilités des États pilotes, c'est-à-dire des États membres représentés dans un pays tiers donné et chargés de coordonner et de diriger l'assistance aux citoyens non représentés pendant des crises, afin d'assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. En outre, les plans d'urgence consulaires conjoints devraient être évalués chaque année***, ou plus fréquemment si des circonstances exceptionnelles l'exigent,*** dans le cadre des exercices consulaires afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. Dans le même temps, les plans d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas être interprétés comme remplaçant les plans de crise nationaux existants des États membres ou comme portant atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants***, mais comme consistant en une démarche cohérente qui peut en outre contribuer à coordonner les efforts des États membres représentés***.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les conseils aux voyageurs, c'est-à-dire les informations fournies par les États membres sur la sécurité relative des voyages vers certains pays tiers, ***permettent*** aux voyageurs de prendre une décision en connaissance de cause sur une destination donnée, y compris les pays tiers dans lesquels leur État membre de nationalité n'est pas représenté. Si la délivrance de conseils aux voyageurs relève de la responsabilité des États	(25) Les conseils aux voyageurs, c'est-à-dire les informations fournies par les États membres sur la sécurité relative des voyages vers certains pays tiers, ***devraient être régulièrement mis à jour afin de permettre*** aux voyageurs de prendre une décision en connaissance de cause sur une destination donnée, y compris les pays tiers dans lesquels leur État membre de nationalité n'est pas représenté. Si la délivrance de conseils aux voyageurs

membres, il convient qu'ils se coordonnent sur ce sujet, notamment dans le contexte de ***situations de crise***, en vue d'assurer***, dans la mesure du possible,*** la cohérence du niveau des conseils donnés. Il pourrait s'agir notamment de convenir d'une structure commune des niveaux de risque indiqués dans les conseils aux voyageurs, en utilisant la plateforme sécurisée du SEAE. ***Dans la mesure du possible, cette*** coordination devrait avoir lieu à un stade précoce lorsque les États membres prévoient de modifier le niveau de leurs conseils en matière de voyage.

relève de la responsabilité des États membres, il convient qu'ils se coordonnent sur ce sujet, notamment dans le contexte de ***crises***, en vue d'assurer la cohérence du niveau des conseils donnés. Il pourrait s'agir notamment de convenir d'une structure commune des niveaux de risque indiqués dans les conseils aux voyageurs, en utilisant la plateforme sécurisée du SEAE. ***Cette*** coordination devrait avoir lieu à un stade précoce lorsque les États membres prévoient de modifier le niveau de leurs conseils en matière de voyage.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Une coordination efficace est essentielle pour garantir une réaction efficace aux crises. Pour assurer cette coordination, les États membres ***devraient*** être soutenus par le centre de réaction aux crises du SEAE et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission. Une réaction coordonnée de l'Union en cas de crise est particulièrement importante dans les cas nécessitant des évacuations afin de veiller à ce que le soutien disponible soit fourni efficacement et à ce que les capacités d'évacuation disponibles soient utilisées au mieux. C'est pourquoi ***les*** informations sur la capacité d'évacuation disponible devraient être partagées en temps utile, y compris en cas d'opérations de sauvetage et d'évacuation menées avec des moyens militaires.	(26) Une coordination efficace est essentielle pour garantir une réaction efficace aux crises. Pour assurer cette coordination, les États membres ***doivent*** être soutenus par le centre de réaction aux crises du SEAE et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission***, et en recevoir des informations en temps utile***. Une réaction coordonnée de l'Union en cas de crise est particulièrement importante dans les cas nécessitant des évacuations afin de veiller à ce que le soutien disponible soit fourni ***rapidement et*** efficacement et à ce que les capacités d'évacuation disponibles soient utilisées au mieux. C'est pourquoi ***des*** informations ***pertinentes et de première main, par exemple*** sur la capacité d'évacuation disponible***,*** devraient être partagées en temps utile ***afin d'être en mesure de réagir rapidement et efficacement***, y compris en cas d'opérations de sauvetage et d'évacuation menées avec des moyens militaires. ***À cet égard, le SEAE devrait pouvoir recevoir automatiquement et en permanence des informations des États***

membres sur la situation dans les pays tiers.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les équipes consulaires conjointes devraient reposer sur ***les principes*** de ***participation volontaire, de*** solidarité avec les États membres représentés, d'égalité en ce qui concerne les décisions relatives aux structures de travail internes, de simplicité en ce qui concerne la composition des équipes, de partage des coûts (chaque État membre, institution ou organe de l'Union supportant ses propres coûts opérationnels), de flexibilité, de visibilité de la réaction coordonnée de l'Union et d'ouverture aux pays tiers concernés.	(28) Les équipes consulaires conjointes devraient reposer sur ***le principe*** de solidarité avec les États membres représentés, d'égalité en ce qui concerne les décisions relatives aux structures de travail internes, de simplicité en ce qui concerne la composition des équipes, de partage des coûts (chaque État membre, institution ou organe de l'Union supportant ses propres coûts opérationnels), de flexibilité, de visibilité de la réaction coordonnée de l'Union et d'ouverture aux pays tiers concernés.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Pour aider les citoyens de l'Union susceptibles d'avoir besoin d'une assistance, il est important de leur fournir des informations fiables sur la manière de recourir à l'assistance consulaire dans les pays tiers. Les services de la Commission et le SEAE devraient ***contribuer à la réalisation de cet objectif en diffusant*** les informations pertinentes, y compris les informations ***à fournir*** par les États membres sur leurs réseaux consulaires et les pays tiers dans lesquels ils ont conclu des arrangements pratiques sur le partage des responsabilités en matière de protection consulaire des citoyens non représentés. Afin de faciliter le traitement de ces informations, ces dernières devraient être	(30) Pour aider les citoyens de l'Union susceptibles d'avoir besoin d'une assistance, il est important de leur fournir des informations fiables ***et aisément accessibles*** sur la manière de recourir à l'assistance consulaire dans les pays tiers***, y compris les moyens de contact numériques***. Les services de la Commission et le SEAE devraient ***diffuser*** les informations pertinentes ***en coopération étroite avec les États membres***, y compris les informations ***fournies*** par les États membres sur leurs réseaux consulaires et les pays tiers dans lesquels ils ont conclu des arrangements pratiques sur le partage des responsabilités en matière de protection consulaire des

fournies dans un format lisible par machine.	citoyens non représentés. Afin de faciliter le traitement de ces informations, ces dernières devraient être fournies dans un format lisible par machine.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Les États membres et les organismes de l'Union compétents veillent à ce que les informations destinées aux citoyens relatives à la protection consulaire soient à jour et aisément accessibles sur des plateformes numériques, y compris sur des applications mobiles, de sorte que les citoyens de l'Union aient rapidement et facilement accès, à tout moment, aux informations et aux moyens de contact. En ce sens, il conviendrait de mettre en place un service de diffusion permettant aux citoyens de l'Union européenne de recevoir des messages contextualisés concernant leurs droits et la manière de les exercer au moyen de notifications instantanées à leur arrivée dans des pays tiers, ainsi que des messages d'avertissement en cas de crise. En outre, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un portail commun de l'Union révisé et amélioré relatif à la protection consulaire, qui comprendrait toutes les informations pertinentes, des instructions en cas d'urgence et les coordonnées des délégations de l'Union concernées et des consulats des États membres concernés dans les pays tiers.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit à la protection consulaire, en tenant également compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Compte tenu des coûts limités qu'elle entraîne ***pour*** les États membres***, une solution possible consisterait à*** reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres afin de sensibiliser davantage les citoyens au droit à la protection par les autorités diplomatiques et consulaires, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission[5]. Les États membres pourraient également fournir des informations sur le droit à la protection consulaire dont jouissent les citoyens non représentés dans le cadre des conseils aux voyageurs et des campagnes relatives à l'assistance consulaire. Ils pourraient aussi coopérer avec les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers, par exemple en les invitant à ajouter aux documents d'information mis à la disposition des clients des informations utiles sur le droit à la protection consulaire.	(31) Les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit à la protection consulaire, en tenant également compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Compte tenu des coûts limités qu'elle entraîne***,*** les États membres ***devraient*** reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres afin de sensibiliser davantage les citoyens au droit à la protection par les autorités diplomatiques et consulaires, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission[5]. Les États membres pourraient également fournir des informations sur le droit à la protection consulaire dont jouissent les citoyens non représentés dans le cadre des conseils aux voyageurs et des campagnes relatives à l'assistance consulaire. Ils pourraient aussi coopérer avec les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers, par exemple en les invitant à ajouter aux documents d'information mis à la disposition des clients des informations utiles sur le droit à la protection consulaire.
[5] Recommandation C(2007) 5841 de la Commission du 5 décembre 2007 concernant la reproduction du texte de l'article 20 du traité CE dans les passeports (JO L 118 du 6.5.2008, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2008/355/oj).	[5] Recommandation C(2007) 5841 de la Commission du 5 décembre 2007 concernant la reproduction du texte de l'article 20 du traité CE dans les passeports (JO L 118 du 6.5.2008, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2008/355/oj).

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les dispositions financières de la directive (UE) 2015/637 devraient être adaptées afin de simplifier les remboursements et de continuer à assurer la répartition de la charge financière. En particulier, il devrait être possible pour les citoyens non représentés de rembourser directement, aux mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre prêtant assistance, les coûts du service fourni par cet État membre afin d'éviter la charge administrative résultant de la demande de remboursement auprès de l'État membre dont le citoyen a la nationalité. En outre, les États membres devraient également être autorisés à renoncer à facturer ces coûts. Étant donné que, dans certaines situations, il est possible que les citoyens non représentés ne soient pas en mesure de payer lorsqu'ils présentent leur demande d'assistance, notamment en cas de vol de leur argent liquide ou de leurs moyens d'accès à leurs comptes, il est nécessaire de prévoir qu'ils peuvent être tenus par les autorités consulaires de l'État membre prêtant assistance de signer un engagement de remboursement. Sur la base d'un tel engagement, les autorités de l'État membre prêtant assistance peuvent demander le remboursement des frais après ***quatre semaines*** suivant l'octroi de l'assistance.	(32) Les dispositions financières de la directive (UE) 2015/637 devraient être adaptées afin de simplifier les remboursements et de continuer à assurer la répartition de la charge financière. En particulier, il devrait être possible pour les citoyens non représentés de rembourser directement, aux mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre prêtant assistance, les coûts du service fourni par cet État membre afin d'éviter la charge administrative résultant de la demande de remboursement auprès de l'État membre dont le citoyen a la nationalité. En outre, les États membres devraient également être autorisés à renoncer à facturer ces coûts. Étant donné que, dans certaines situations, il est possible que les citoyens non représentés ne soient pas en mesure de payer lorsqu'ils présentent leur demande d'assistance, notamment en cas de vol de leur argent liquide ou de leurs moyens d'accès à leurs comptes, il est nécessaire de prévoir qu'ils peuvent être tenus par les autorités consulaires de l'État membre prêtant assistance de signer un engagement de remboursement. Sur la base d'un tel engagement, les autorités de l'État membre prêtant assistance peuvent demander le remboursement des frais après ***trois mois*** suivant l'octroi de l'assistance.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) En plus des recettes provenant des remboursements des États membres, une augmentation appropriée du budget et des ressources humaines du SEAE devrait être accordée afin de garantir la bonne exécution des responsabilités en matière d'assistance

aux citoyens de l'Union et/ou de protection de ces derniers. Les crises et les conflits persistants dans le monde et leurs conséquences peuvent entraîner un risque de surcharge des services de protection et/ou d'assistance consulaires des États membres, en particulier en période de crise majeure. Le SEAE et les délégations de l'Union, qui jouent un rôle croissant à cet égard, assurent une fonction essentielle de coordination sur le terrain.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Il importe de rappeler dans le contexte de la réaction aux crises que la «boussole stratégique en matière de sécurité et de défense», adoptée par le Conseil européen le 24 mars 2022, prévoyait le développement d'une capacité de déploiement rapide de l'UE, avec un effectif prévu de 5 000 militaires, qui serait utilisée lors de différentes phases d'une opération menée dans un environnement hostile et au départ principalement axée sur des opérations de sauvetage et d'évacuation dans le cadre d'une réaction coordonnée à une crise.

Amendement 16

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)
Directive (UE) 2015/637
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 bis) À l'article 4, l'alinéa 1 bis suivant est ajouté:

	«Les réfugiés reconnus, les apatrides et les autres personnes qui ne possèdent pas la nationalité d'un pays, qui résident dans un État membre et qui sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet État membre ont droit à la protection consulaire dans les mêmes conditions que les citoyens non représentés lorsqu'un État membre de résidence n'est pas représenté par une autorité diplomatique ou consulaire.»

Amendement 17

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2015/637
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'ils accordent la protection consulaire à des citoyens non représentés, les États membres tiennent compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables et des personnes exposées au risque de discrimination pour quelque motif que ce soit, notamment les motifs visés à l'article 21 de la charte, à savoir le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.»

Amendement 18

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le SEAE et les délégations de l'Union se voient allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour couvrir les frais généraux et la charge de travail administrative horizontale supplémentaire.

Amendement 19

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le cadre de la coopération consulaire locale visée à l'article 12, les États membres et le SEAE établissent et approuvent un plan d'urgence consulaire conjoint pour chaque pays tiers. Le plan d'urgence consulaire conjoint est mis à jour chaque année et contient:	1. Dans le cadre de la coopération consulaire locale visée à l'article 12, les États membres et le SEAE établissent et approuvent un plan d'urgence consulaire conjoint pour chaque pays tiers. Le plan d'urgence consulaire conjoint est mis à jour chaque année***, ou plus fréquemment en cas de circonstances extraordinaires,*** et contient:

Amendement 20

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une analyse de la situation consulaire du pays, y compris une vue d'ensemble des ambassades ou consulats des États membres, une estimation du nombre de citoyens de l'Union et de leur localisation, ainsi qu'une évaluation des risques concernant les scénarios les plus plausibles pouvant avoir une incidence sur les citoyens de l'Union;	a) une analyse de la situation consulaire du pays, y compris une vue d'ensemble des ambassades ou consulats des États membres, une estimation du nombre de citoyens de l'Union et de leur localisation, ainsi qu'une évaluation des risques concernant les scénarios les plus plausibles pouvant avoir une incidence sur les citoyens de l'Union***, tels que,***

	notamment, les risques militaires, politiques, criminels et sanitaires, ainsi que les catastrophes naturelles;

Amendement 21

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'elles sont présentes, les délégations de l'Union coordonnent la mise en place et l'approbation des plans d'urgence consulaires conjoints, sur la base des contributions des ambassades ou consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné et des autorités consulaires des États membres non représentés. Les plans d'urgence consulaires conjoints sont mis à la disposition de tous les États membres, du SEAE et des services de la Commission.	2. Lorsqu'elles sont présentes, les délégations de l'Union coordonnent la mise en place et l'approbation des plans d'urgence consulaires conjoints, sur la base des contributions des ambassades ou consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné et des autorités consulaires des États membres non représentés. ***La coopération avec les pays tiers et les organisations internationales peut être envisagée si nécessaire.*** Les plans d'urgence consulaires conjoints sont mis à la disposition de tous les États membres, du SEAE et des services de la Commission.

Amendement 22

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres améliorent l'appréciation de la situation en collaboration avec les délégations de l'Union dans les pays tiers, notamment en partageant régulièrement les mises à jour des évaluations des risques et les menaces éventuelles pour la sécurité des citoyens de l'Union et en échangeant des

informations sur leurs conseils aux voyageurs.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Le SEAE, en étroite coopération avec les États membres, dispense une formation à la simulation des crises consulaires ainsi qu'à la préparation et à la réaction à ces crises aux fonctionnaires de l'Union et au personnel diplomatique et consulaire des États membres afin d'améliorer leur capacité à gérer les situations de crise et à prêter assistance aux citoyens de l'Union à l'étranger.

Amendement 24

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2015/637
Article 13 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si nécessaire, les États membres peuvent être assistés par des équipes consulaires conjointes composées d'experts des États membres, en particulier d'États membres non représentés dans le pays tiers touché par la crise, du SEAE et des services de la Commission. Les équipes consulaires conjointes sont disponibles en vue d'un déploiement rapide dans les pays tiers touchés par une crise consulaire.	2. Si nécessaire, les États membres peuvent être assistés par des équipes consulaires conjointes composées d'experts des États membres, en particulier d'États membres non représentés dans le pays tiers touché par la crise, du SEAE et des services de la Commission. Les équipes consulaires conjointes sont disponibles en vue d'un déploiement rapide dans les pays tiers touchés par une crise consulaire. ***Le SEAE et la Commission soutiennent la préparation de ces experts et des équipes consulaires conjointes.***

Amendement 25

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2015/637
Article 13 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils fournissent une assistance, les États membres peuvent***, le cas échéant, demander à*** bénéficier du soutien d'instruments de l'Union tels que les structures de gestion de crise du SEAE et son centre de réaction aux crises ***et, par l'intermédiaire du*** centre de coordination de la réaction d'urgence institué par l'article 7 de la décision nº 1313/2013/UE, ***du*** mécanisme de protection civile de l'Union.»;	4. Lorsqu'ils fournissent une assistance, les États membres peuvent bénéficier du soutien d'instruments de l'Union tels que les structures de gestion de crise du SEAE et son centre de réaction aux crises***. Les États membres peuvent également associer le*** centre de coordination de la réaction d'urgence institué par l'article 7 de la décision nº 1313/2013/UE, ***le*** mécanisme de protection civile de l'Union ***et, le cas échéant, les missions et opérations de l'Union relevant de la politique de sécurité et de défense commune et la capacité de déploiement rapide de l'UE, telle que prévue par le document intitulé "Une boussole stratégique en matière de sécurité et de défense"***.»;.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Chapitre 2 bis – article 13 ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au moins une fois par an, les États membres communiquent à la Commission ***et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité*** les informations suivantes:	1. Au moins une fois par an, les États membres communiquent ***au SEAE et*** à la Commission les informations suivantes:

Amendement 27

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive (UE) 2015/637
Chapitre 2 bis – article 13 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres, les services de la Commission et le SEAE mettent à la disposition du public les informations visées au paragraphe 1, points a), b) ***et*** c), d'une manière qui garantisse la cohérence des informations fournies.	2. Les États membres, les services de la Commission et le SEAE mettent à la disposition du public les informations visées au paragraphe 1, points a), b)***,*** c) ***et d)***, d'une manière qui garantisse la cohérence des informations fournies.

Amendement 28

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Chapitre 2 bis – article 13 quater – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent des mesures pour informer leurs citoyens de leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE***. Il peut s'agir*** notamment ***des mesures suivantes***:	1. Les États membres prennent des mesures pour informer leurs citoyens de leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE***,*** notamment:

Amendement 29

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Chapitre 2 bis – article 13 quater – paragraphe 1 – partie introductive – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la reproduction de la première phrase de l'article 23 du TFUE sur les passeports nationaux;	***supprimé***

Amendement 30

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Chapitre 2 bis – article 13 quater – paragraphe 1 – partie introductive – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la mise au point de systèmes de notification automatique, tels que des systèmes de messages courts par l'intermédiaire des réseaux téléphoniques, afin de fournir à tous les citoyens de l'Union des coordonnées de base pour la protection consulaire à leur arrivée dans un pays tiers, ainsi que des messages d'alerte en cas de crise;

Amendement 31

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Chapitre 2 bis – article 13 quater – paragraphe 1 – partie introductive – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) En outre, les États membres reproduisent la première phrase de l'article 23 du traité FUE sur les passeports nationaux.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 7
Directive (UE) 2015/637
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un citoyen non représenté n'est pas en mesure de supporter les coûts visés au paragraphe 1 à l'État membre prêtant assistance lorsqu'il présente une demande	Si un citoyen non représenté n'est pas en mesure de supporter les coûts visés au paragraphe 1 à l'État membre prêtant assistance lorsqu'il présente une demande

d'assistance, l'État membre prêtant assistance peut exiger du citoyen non représenté qu'il signe un engagement de remboursement. Sur cette base, l'État membre prêtant assistance peut demander au citoyen non représenté concerné de payer ces coûts ***quatre semaines*** après la fourniture de l'assistance.	d'assistance, l'État membre prêtant assistance peut exiger du citoyen non représenté qu'il signe un engagement de remboursement. Sur cette base, l'État membre prêtant assistance peut demander au citoyen non représenté concerné de payer ces coûts ***trois mois*** après la fourniture de l'assistance.

Amendement 33

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 7
Directive (UE) 2015/637
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des formulaires types à utiliser pour l'engagement de remboursement visé au paragraphe 2 et pour le remboursement des coûts par l'État membre dont le citoyen a la nationalité visé au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15 bis, paragraphe 2.	6. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des formulaires types***, disponibles dans toutes les langues des États membres,*** à utiliser pour l'engagement de remboursement visé au paragraphe 2 et pour le remboursement des coûts par l'État membre dont le citoyen a la nationalité visé au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15 bis, paragraphe 2.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637
Article 16 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lors du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 5, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union veillent à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts des personnes concernées. Ils mettent également en place	6. Lors du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 5, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union veillent à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts des personnes concernées. Ils mettent également en place

des politiques internes et prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour empêcher l'accès et la transmission non autorisés de ces données à caractère personnel.	des politiques internes et prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour empêcher l'accès et la transmission non autorisés de ces données à caractère personnel. ***Les droits d'accès aux données à caractère personnel visées au paragraphe 5 ne sont accordés qu'au personnel titulaire d'un passeport d'un État membre de l'Union.***

Amendement 35

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637
Article 16 bis – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, les autorités compétentes des États membres transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement pour s'acquitter des tâches visées à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 13 bis et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.	Aux fins de la présente directive, les autorités compétentes des États membres transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement pour s'acquitter des tâches visées à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 13 bis et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679. ***Les données à caractère personnel visées au paragraphe 5 sont exclues de ces transferts, à moins que le consentement explicite préalable du citoyen de l'Union concerné n'ait été obtenu.***

Amendement 36

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637
Article 16 ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les citoyens non représentés disposent ***d'une voie*** de ***recours effective*** en vertu du droit	Les États membres veillent à ce que les citoyens non représentés disposent ***d'un accès effectif à des mécanismes*** de ***plainte et à des voies de recours*** en vertu du droit

national en cas de violation des droits que leur confère la présente directive.

national en cas de violation des droits que leur confère la présente directive.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 10
Directive (UE) 2015/637
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au plus ***tôt [huit*** *ans après le délai de transposition de la directive modificative]*, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.	3. Au plus ***tard le ... [quatre*** *ans après le délai de transposition de la directive modificative]****, et tous les quatre ans par la suite***, la Commission procède à une évaluation ***de la transposition et de l'application*** de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil***, y compris sur les violations éventuelles des droits au titre de la présente directive***.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
European External Action Service
European Commission

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mesures de coordination et de coopération destinées à faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers
Références	COM(2023)0930 – C9-0015/2024 – 2023/0441(CNS)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 14.3.2024
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 14.3.2024
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Nacho Sánchez Amor 20.2.2024
Examen en commission	22.2.2024
Date de l'adoption	20.3.2024
Résultat du vote final	+: 43 –: 3 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Alviina Alametsä, Alexander Alexandrov Yordanov, Maria Arena, Traian Băsescu, Krzysztof Brejza, Reinhard Bütikofer, Susanna Ceccardi, Włodzimierz Cimoszewicz, Katalin Cseh, Michael Gahler, Kinga Gál, Bernard Guetta, Andrius Kubilius, David Lega, Nathalie Loiseau, Leopoldo López Gil, Lukas Mandl, Thierry Mariani, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Sven Mikser, Alessandra Moretti, Matjaž Nemec, Demetris Papadakis, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Jordi Solé, Tineke Strik, Dominik Tarczyński, Hermann Tertsch, Idoia Villanueva Ruiz, Thomas Waitz, Isabel Wiseler-Lima, Tomáš Zdechovský, Željana Zovko
Suppléants présents au moment du vote final	Udo Bullmann, Michael Kauch, Andrey Kovatchev, Georgios Kyrtsos, Juozas Olekas, Nikos Papandreou, María Soraya Rodríguez Ramos, Mick Wallace, Javier Zarzalejos
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Theresa Bielowski, Sylvie Guillaume, Andrey Novakov, Juan Ignacio Zoido Álvarez

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

43	+
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Traian Băsescu, Krzysztof Brejza, Michael Gahler, Andrey Kovatchev, Andrius Kubilius, Leopoldo López Gil, David McAllister, Lukas Mandl, Vangelis Meimarakis, Andrey Novakov, Isabel Wiseler-Lima, Javier Zarzalejos, Tomáš Zdechovský, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Željana Zovko
Renew	Katalin Cseh, Bernard Guetta, Michael Kauch, Georgios Kyrtsos, Nathalie Loiseau, María Soraya Rodríguez Ramos
S&D	Maria Arena, Theresa Bielowski, Udo Bullmann, Włodzimierz Cimoszewicz, Sylvie Guillaume, Sven Mikser, Alessandra Moretti, Matjaž Nemec, Juozas Olekas, Demetris Papadakis, Nikos Papandreou, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos
The Left	Idoia Villanueva Ruiz
Verts/ALE	Alviina Alametsä, Reinhard Bütikofer, Jordi Solé, Tineke Strik, Thomas Waitz

3	-
ECR	Dominik Tarczyński, Hermann Tertsch
ID	Thierry Mariani

4	0
ID	Susanna Ceccardi
NI	Kinga Gál
PPE	David Lega
The Left	Mick Wallace

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention